

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE PERSAN

Entre :

- Le préfet du Val-d'Oise
- Le président du tribunal judiciaire de Pontoise
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise
- La présidente de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise
- Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise
- Les communes participant au fonctionnement de la maison de justice et du droit de Persan

Article 1

La présente convention a pour objet de se substituer à la convention constitutive en date du 15 décembre 1997 portant création de la maison de justice et du droit (MJD) de Persan, renouvelée par la convention de fonctionnement du 6 avril 2005.

La maison de justice et du droit est située 82 avenue Gaston Vermeire, 95340 PERSAN.

Chapitre I : Les missions de la maison de justice et du droit

Article 2

La maison de justice et du droit a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Article 3

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mise en œuvre dans cette maison de justice et du droit fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la réitération et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen, notamment, l'avertissement pénal probatoire, la réparation, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale.

Article 4

L'avertissement pénal probatoire, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale sont confiés aux délégués du procureur de la République.

Les mesures de réparation pour les mineurs, quant à elles, sont prises en charge par un service désigné par la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 5

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable ainsi que les actions tendant à la résolution amiable des litiges visent notamment à offrir aux habitants de l'agglomération du Haut Val-d'Oise et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat.

Elles sont assurées, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- L'équipe de la maison de justice et du droit sous la responsabilité du greffier coordonnateur de la structure ;
- Les conciliateurs de justice ;
- Les permanences du barreau, de la chambre des notaires, de la chambre des commissaires de justice ;
- Les permanences de l'association d'aide aux victimes ;
- Les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit ;
- Les permanences de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les permanences du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Les permanences du représentant de la Défenseure des droits.

L'ensemble des activités relevant de l'accès au droit est défini en lien avec le Conseil départemental de l'accès au droit du Val-d'Oise.

Chapitre II : Le fonctionnement de la maison de justice et du droit**Article 6**

La maison de justice et du droit est placée sous l'autorité du président et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, les chefs de juridiction désignent un magistrat coordonnateur chargé :

- De veiller, sans préjudice des attributions du directeur de greffe, à la coordination des actions conduites au sein de la maison de justice et du droit et au bon emploi des moyens qui concourent à sa réalisation ;
- D'assurer l'information régulière des membres du conseil de la maison de justice et du droit sur l'activité de celle-ci ;
- De représenter la maison de justice et du droit lorsque cette représentation ne peut être assurée directement par les chefs de juridiction.

Article 7

Le greffier coordonnateur assure l'accueil et l'information du public, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites.

Il prête son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges.

Il rend compte de l'activité de la maison de justice et du droit, notamment par la tenue des statistiques mensuelles.

Il rédige le rapport annuel d'activité.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Pontoise, assisté du greffier désigné ci-dessus, veille au bon fonctionnement de la maison de justice et du droit et en prépare le projet de budget.

Article 8

L'équipe de la maison de justice et du droit est composée :

- D'un greffier coordonnateur affecté par le directeur de greffe du tribunal judiciaire en accord avec les chefs de juridiction ;
- D'un agent de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise, fonctionnaire territorial, assistant le greffier dans les tâches d'accueil, de secrétariat et d'animation.

Le greffier est chargé de diriger et d'animer l'équipe de la maison de justice et du droit.

L'agent territorial de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise, assistant du greffier, affecté à la maison de justice et du droit est placé sous l'autorité hiérarchique de son administration d'origine et sous l'autorité du greffier quant à la définition de ses missions détaillées dans la fiche de poste de l'agent et la gestion des congés.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la maison de justice et du droit sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

Article 9

Il est constitué un Conseil de la maison de justice et du droit, présidé par le président du tribunal judiciaire de Pontoise et le procureur de la République près ledit tribunal et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, des représentants des communes membres de la CCHVO et des communes contributrices aux frais de fonctionnement de la maison de justice et du droit, du directeur de greffe et du greffier affecté à la maison de justice et du droit.

Les représentants des services déconcentrés de l'État et les présidents des associations concernées par l'objet de la maison de justice et du droit sont associés, en tant que de besoins, aux travaux du Conseil de la maison de justice et du droit.

Article 10

Le Conseil de la maison de justice et du droit définit les orientations de l'action de la maison de justice et du droit et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Le Conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus.

Le Conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la maison de justice et du droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Il prend connaissance du rapport d'activité de la MJD qui est adressé au Conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel est située la maison de justice et du droit, ainsi qu'aux chefs de cour, qui en assurent la transmission au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 11

Les conditions financières sont les suivantes :

➤ Le ministère de la justice prend en charge :

- Les traitements des magistrats du parquet et du siège ainsi que celui du greffier et de tout autre personnel affecté par le tribunal judiciaire, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les frais de justice finançant la médiation et le suivi des mesures alternatives aux poursuites ;
- Les frais de téléphonie et de correspondance, les petites fournitures (papeterie, etc.) ;

- La fourniture, la maintenance et le renouvellement des équipements informatiques pour le personnel de la justice utilisant un ordinateur connecté au réseau privé virtuel justice (RPVJ) et une connexion Internet dédiée ;
 - La mise à disposition du mobilier du bureau du greffier ainsi que des bureaux permettant l'accueil des intervenants.
- La Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise prend en charge :
- La mise à disposition de locaux pour l'installation de la maison de justice et du droit :
 - Locaux appartenant à la ville de Persan, faisant l'objet d'une convention de mise à disposition moyennant un loyer annuel de 15 000 € (valeur 2025) entre la ville et la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise ;
 - Les charges réelles de fonctionnement (aménagement, assurance, chauffage, fluides, etc.), ainsi que les charges d'entretien liées à l'usage de ces locaux ;
 - La mise à disposition du mobilier, des photocopieurs, téléphone, et ordinateur mis à disposition de l'agent territorial, ainsi que sa connexion Internet ;
 - Le traitement de l'agent territorial dédié à l'accueil de la maison de justice et du droit ;
 - Le cofinancement des permanences du CIDFFF 95 et de l'ADIL 95 au sein de la maison de justice et du droit dans la limite des arbitrages budgétaires de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise.
 - La communication (affichage, site internet, réseaux sociaux) sur les actions menées et le mode de fonctionnement (horaires, intervenants, ...) de la Maison de la Justice et du Droit à destination du public.

L'ensemble des charges de fonctionnement de la maison de justice et du droit assumées directement par la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise fait l'objet d'une participation des collectivités signataires, fixée annuellement.

Article 12

La présente convention prendra effet le 01^{er} janvier 2026 et est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à trois mois.

La dénonciation est adressée au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs ainsi que, dans tous les cas, au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Lorsque la dénonciation émane du préfet, des chefs de juridiction, de la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise ou du bâtonnier, la convention est résiliée à l'expiration des préavis susmentionnés et un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, porte suppression de la maison de justice et du droit.

Fait à Pontoise le

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 095-249500489-20251208-2025_069-DE

Le président du tribunal judiciaire
de Pontoise
Vincent REYNAUD

La présidente de la CCHVO
Catherine BORGNE

La Bâtonnière de l'Ordre des avocats
du Val-d'Oise
Anne-Lyse WYSTUP-GUILBERT

Le maire de Viarmes
Olivier DUPONT

Le maire de Saint-Martin-du-Tertre
Thierry PICHERY

Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT

Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Pontoise
Guirec LE BRAS

Le maire d'Asnière-sur-Oise
Eric THERRY

Le maire de Presles
Céline CAUDRON